

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 décembre 1966, 66-93.052, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	22/12/1966
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007059594

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - AMNISTIE - Loi du 17 juin 1966 - Infractions commises en relation avec les événements d'Algérie - Ensemble des infractions

SOLUTION / CONCLUSION

Non-lieu à statuer

NON-LIEU A STATUER SUR LE POURVOI DE DAME X... (JOSETTE), EPOUSE Y... ;

PARTIE CIVILE, CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 4 JUILLET 1962, CONFIRMANT L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DECLARANT AMNISTIES LES FAITS DE LA POURSUITE ;

LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1ER DU DECRET 62-328 DU 22 MARS 1962, DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE L'ACTION PUBLIQUE ETEINTE PAR L'EFFET DE L'AMNISTIE, AU MOTIF QUE LES ACTES INCRIMINES PAR LA PARTIE CIVILE AURAIENT ETE ACCOMPLIS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DIRIGEES CONTRE L'INSURRECTION ALGERIENNE ;

ALORS QUE D'UNE PART, LES OPERATIONS DE POLICE JUDICIAIRE NE PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE OU ACCOMPLIES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE CETTE NATURE, LESQUELLES NE PEUVENT S'ENTENDRE QUE DES OPERATIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE, QUE L'OPERATION DESTINEE A ENQUETER SUR UNE INFRACTION DETERMINEE ET A APPREHENDER SON AUTEUR CONSTITUE UNE OPERATION DE POLICE JUDICIAIRE, QUE TEL EST LE CAS DE L'OPERATION AU COURS DE LAQUELLE Y... A DISPARU, ET QUE, EN S'ABSTENANT DE RECHERCHER SI LES ACTES INCRIMINES AVAIENT ETE ACCOMPLIS AU COURS D'UNE OPERATION DE POLICE JUDICIAIRE, AINSI QUE LA DEMANDERESSE L'Y INVITAIT DANS SES CONCLUSIONS, L'ARRET ATTAQUE, N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION, ET ALORS QUE D'AUTRE PART, LE FAIT D'AVOIR TORTURE JUSQU'A CE QUE MORT S'ENSUIVE UN SUSPECT AU COURS DE L'ENQUETE OFFICIEUSE NE SAURAIT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERE COMME UNE INFRACTION COMMISE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE MAINTIEN DE L'ORDRE, UN TEL ACTE NE POUVANT NI NE DEVANT AVOIR AUCUN RAPPORT AVEC LE MAINTIEN DE L'ORDRE ;

ATTENDU QUE SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, Y... (MAURICE), ASSISTANT A LA FACULTE DES SCIENCES D'ALGER, A ETE APPREHENDE A SON DOMICILE, LE 11 JUIN 1957, EN RAISON DE SON APPARTENANCE AU PARTI COMMUNISTE ALGERIEN, PAR DES MILITAIRES DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS DU SOUS-SECTEUR DE LA BOUZAREAH ;

QUE, CONDUIT AUSSITOT AU CENTRE DE TRIAGE D'EL-BIAR, IL Y FUT INTERROGE LE MEME JOUR AINSI QUE LES JOURS SUIVANTS ;

QUE, LE 21 JUIN LES AUTORITES MILITAIRES SIGNALERENT QUE Y... S'ETAIT ECHAPPE DU

VEHICULE QUI L TRANSPORTAIT VERS LES LOCAUX OU IL DEVAIT ETRE INTERROGE PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE ;

QUE, DEPUIS LORS, IL A DISPARU SANS LAISSER AUCUNE TRACE NI NOUVELLES ;

QUE LA DAME Y..., SON EPOUSE, CONTESTANT LA REALITE DE CETTE EVASION, A, LE 4 JUILLET 1957, DEPOSE PLAINTÉ CONTRE X - AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR HOMICIDE VOLONTAIRE, CRIME PAR ELLE IMPUTE AUX AUTORITES QUI DETENAIENT SON MARI, LESQUELLES SE SERAIENT EN MEME TEMPS RENDUES COUPABLES DE SEQUESTRATION ARBITRAIRE ET DE SEVICES ;

ATTENDU QUE L'INSTRUCTION OUVERTE SUR CETTE PLAINTÉ A ABOUTI A UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DECLARANT L'ACTION PUBLIQUE ETEINTE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DU DECRET N° 62-328 DU 22 MARS 1962, LEQUEL DISPOSE : SONT AMNISTIEES LES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU MAINTIEN DE L'ORDRE DIRIGÉES CONTRE L'INSURRECTION ALGERIENNE, AVANT LE 20 MARS 1962 ;

ATTENDU QUE, POUR CONFIRMER CETTE DECISION FRAPPEE D'APPEL PAR LA PARTIE CIVILE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION RELEVE QU'EN RAISON DU TRES GRAND NOMBRE D'ATTENTATS DONT ALGER ETAIT LE THEATRE EN 1957, ET DE L'INSUFFISANCE DES EFFECTIFS DE POLICE, TOUS LES POUVOIRS DE POLICE, ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE AVAIENT ETE DELEGUES A L'ARMEE, ET QUE C'EST EN EXECUTION DES INSTRUCTIONS ALORS EN VIGUEUR QUE DES MILITAIRES APPARTENANT NOTAMMENT AU 1ER RCP, AVAIENT PROCÉDE A L'ARRESTATION DE Y... ET QU'ILS L'AVAIENT DETENU AU CENTRE DE TRIAGE D'EL-BIAR, JUSQU'AU JOUR DE SA DISPARITION ;

QUELLE EN A DEDUIT QU'A SUPPOSER QUE Y... AIT ETE VICTIME, AU COURS DE SA DETENTION ET PAR LE FAIT DE CEUX QUI LE DETENAIENT, D'UN HOMICIDE VOLONTAIRE OU DE TOUT AUTRE INFRACTION, LES ACTES DENONCES PAR LA PARTIE CIVILE AURAIENT ETE COMMIS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU MAINTIEN DE L'ORDRE DIRIGÉES CONTRE L'INSURRECTION ALGERIENNE, ET QU'ILS DEVAIENT PAR SUITE, ETRE DECLARES AMNISTIES ;

ATTENDU QUE, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE REpondre AU GRIEF DU MOYEN PRIS DE CE QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION AURAIT FAIT A TORT APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DU DECRET D'AMNISTIE SUSVISE, ALORS QUE LES FAITS INCRIMINES S'ANALYSERAIENT EN DES OPERATIONS NON DE POLICE ADMINISTRATIVE MAIS BIEN DE POLICE JUDICIAIRE ECHAPPANT, COMME TELS AUX PREVISIONS DE CE TEXTE, IL ECHET DE CONSTATER QUE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 17 JUIN 1966 N° 66-396, PORTANT AMNISTIE DES INFRACTIONS COMMISES EN RELATION AVEC LES EVENEMENTS D'ALGERIE, DECLARE AMNISTIEES DE PLEIN DROIT LES INFRACTIONS COMMISES ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 1954 ET LE 3 JUILLET 1962 DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, DU RETABLISSEMENT DE L'ORDRE, ETC ;

QUE LES FAITS POURSUIVIS TELS QU'ILS SONT DENONCES PAR LA PARTIE CIVILE ENTRENT BIEN DANS CETTE DEFINITION ;

ATTENDU D'AILLEURS QUE LES DISPOSITIONS DE CE DERNIER TEXTE SONT GENERALES ET ABSOLUES ;

QUE L'AMNISTIE QU'IL EDICTE S'ETEND A TOUTES LES INFRACTIONS SANS DISTINCTION NI RESERVE, SELON LEUR NATURE, LEUR QUALIFICATION LEGALE, OU LEUR DEGRE DE GRAVITE DES LORS QUE LEURS AUTEURS ONT AGI DANS LES CIRCONSTANCES PARTICULIERES DEFINIES PAR LA LOI ;

DECLARE L'ACTION PUBLIQUE ETEINTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 17 JUIN 1966 ;
DIT N'Y AVOIR LIEU A STATUER SUR LE POURVOI. PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR : M COMTE - AVOCAT GENERAL : M BOUCHERON - AVOCAT : M LYON-CAEN.

RÉFÉRENCE

JURI, 22 décembre 1966. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007059594> (consulté le 20 juin 2026).